

Questions/réponses concernant les modalités des élections de la FFHM du 25 mars 2017

La Fédération française d'haltérophilie – musculation propose aux électeurs d'avoir accès aux différentes questions qui lui ont été adressées dans le cadre des prochaines élections de la FFHM du 25 mars 2017.

Vous trouverez également les réponses envoyées par la commission de surveillance des opérations électorales aux candidats ou licenciés qui nous ont questionnés.

Question 1 : Quels sont les moyens par lesquels un candidat au poste de « représentant de la musculation » peut justifier de ses compétences en matière de musculation ?

Réponse de la commission de surveillance des opérations électorales : Ni les statuts, ni le règlement intérieur de la FFHM ne fixent de conditions particulières à remplir pour être candidat à ce poste et donc, par voie de conséquence, ils ne définissent pas les moyens par lesquels le candidat peut justifier de ses compétences en matière de musculation.

En conséquence, la commission de surveillance des opérations électorales considère, au regard du silence des règlements fédéraux sur ce point, que les **candidats au poste de représentant de la musculation doivent pouvoir apporter par tout moyen la justification de leurs compétences dans cette discipline** (par exemple un diplôme, des résultats en compétition ou encore tout document justifiant une implication dans la discipline).

Question 2 : Quelles sont les qualités à remplir pour être candidat au poste de « personne qualifiée » ?

Réponse de la commission de surveillance des opérations électorales : Ni les statuts, ni le règlement intérieur de la FFHM ne fixent de conditions particulières à remplir pour être candidat à ce poste et donc, par voie de conséquence, ils ne définissent pas les qualités à remplir afin de répondre à cette notion de personnalité qualifiée.

En conséquence, la commission de surveillance des opérations électorales considère, au regard du silence des textes fédéraux sur ce point, que **les responsables de liste sont libres du moyen par lequel ils mettront en évidence une ou plusieurs qualité(s) leur paraissant nécessaire(s) pour ce poste.**

Question 3 : Un club peut-il envoyer au siège de la Fédération une procuration sur laquelle n'est pas indiqué le nom du club auquel il souhaite donner procuration ?

Réponse de la commission de surveillance des opérations électorales : Les procurations, pour être valables, doivent être dûment complétées. Si tel n'est pas le cas, et en particulier si le formulaire **n'indique pas qui doit recevoir la procuration**, cette procuration ne sera pas valable et pourra être **retournée au club** qui l'a envoyée.

Question 4 : Un club peut-il donner une procuration à représentant d'une association sportive affiliée à la FFHM qui n'a pas de droit de vote le jour de l'assemblée générale ?

Réponse de la commission de surveillance des opérations électorales : Un club (A) peut donner une procuration à un représentant d'une association sportive (B) affiliée à la FFHM, même si cette association n'a pas de droit de vote à l'assemblée générale.

Par conséquent, **le club B pourra** représenter le club A le jour de l'assemblée générale et **voter en son nom**.

Ce cas de figure concerne, par exemple, les clubs dont c'est la première saison d'affiliation à la FFHM. Même si ces clubs ne peuvent pas voter lors de cette assemblée générale électorale, ils peuvent donc, en application des textes en vigueur, recevoir procuration d'un autre club.